

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 D 00050
Numéro SIREN : 333 683 738
Nom ou dénomination : JDA-G

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2018 sous le numéro de dépôt 2755

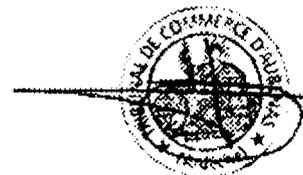
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



361168

Dénomination : SCP GABON-FARGIER-BOUTON-DREVETON
Adresse : 9 avenue de Roqua 07200 Aubenas -FRANCE-
n° de gestion : 1986D00050
n° d'identification : 333 683 738
n° de dépôt : A2018/002755
Date du dépôt : 18/10/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 17/07/2018



361168

GABON FARGIER
Société civile professionnelle
au capital de 27 441 euros
Siège social : 9 Avenue de Roqua
07200 AUBENAS
333 683 738 RCS AUBENAS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JUILLET 2018

L'an 2018,
Le 17 juillet,
A 14H30,

Les associés de la société GABON FARGIER, société civile professionnelle au capital de 27 441 euros, divisé en 1800 parts de 15,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 9 Avenue de Roqua 07200 AUBENAS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jérôme BOUTON,

Monsieur Jean-Damien DREVETON,

Monsieur Fabien FARGIER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Monsieur Michel GABON, titulaire de 1799 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel GABON, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément de deux nouveaux associés,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Michel GABON, de céder à Monsieur Jean-Damien DREVETON, demeurant 12 allée des Magnans 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Jean-Damien DREVETON en qualité de nouvel associé.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Michel GABON, de céder à Monsieur Jérôme BOUTON, demeurant 936 route de Daus 07200 AILHON, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette

cession et agréer expressément Monsieur Jérôme BOUTON en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 2 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Jérôme BOUTON, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Monsieur Jean-Damien DREVETON, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Monsieur Fabien FARGIER, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Monsieur Michel GABON, mille sept cent quatre-vingt dix-sept parts sociales en pleine propriété, ci	1797 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1800 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour, SCP GABON FARGIER BOUTON DREVETON.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : SCP GABON FARGIER BOUTON DREVETON"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société de l'acte de cession ou l'inscription de la cession sur le registre des transferts tenu par la Société, le caractère définitif au jour de cette signification de la modification ci-dessus apportée aux statuts et à la dénomination sociale.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Michel GABON
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Gabon', written over the printed name and title.

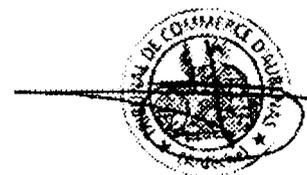
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



361169

Dénomination : SCP GABON-FARGIER-BOUTON-DREVETON
Adresse : 9 avenue de Roqua 07200 Aubenas -FRANCE-
n° de gestion : 1986D00050
n° d'identification : 333 683 738
n° de dépôt : A2018/002755
Date du dépôt : 18/10/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 17/07/2018 Michel GABON/Jérôme BOUTON



361169

CESSION DE PARTS SOCIALES

REÇU le
18 OCT. 2018
TRIBUNAL DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel GABON, né le 30/06/1956 à PRIVAS, de nationalité française, demeurant 10 chemin du Fromenteyrol 07200 UCEL,

ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

Monsieur Jérôme BOUTON, né le 24/07/1982 à AUBENAS, de nationalité française, demeurant 936 route de Daüs 07200 AILHON,

ci-après dénommés "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est marié avec Madame Christine MARRON, née le 02/07/1957 à ANNONAY (07), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SABATIER, Notaire à PRIVAS (07) préalable à leur union du 27/07/1991,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société GABON FARGIER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec Madame Erika BOUTON-PASQUINELLI, née le 29/08/1982 à AUBENAS, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître PEITAVY Frédéric, notaire à 34350 VALRAS PLAGE, préalable à leur union du 07/07/2011,

MB
JS

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Aubenas du 29/05/1985, enregistré le 30 mai 1985 au Service des Impôts Aubenas, bordereau 246/1, case 22, il existe une société civile professionnelle dénommée SCP GABON FARGIER, au capital de 27 441 euros, divisé en 1800 parts de 15,25 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 9 Avenue de Roqua - BP 31, 07202 AUBENAS Cedex, et qui est identifiée sous le numéro RCS AUBENAS 333683738 pour une durée de 50 ans expirant le 31 octobre 2035.

La société GABON FARGIER a pour objet principal COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Michel GABON, demeurant 10 chemin du Fromenteyrol 07200 UCEL.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Fabien FARGIER, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Monsieur Michel GABON, mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	1799 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 1 à 1796 et de 1798 à 1800, de 15.25 euros chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



CESSION

Par les présentes, Monsieur Michel GABON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jérôme BOUTON qui accepte, une part sociale de 15,25 euros numérotée 1798 sur les mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jérôme BOUTON devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze euros vingt-cinq cents (15.25 euros), soit quinze euros vingt-cinq cents (15.25 euros) par part sociale, que Monsieur Jérôme BOUTON a payé à l'instant même à Monsieur Michel GABON, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2018, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Jérôme BOUTON, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 11 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SCP GABON FARGIER n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèvent à un droit fixe minimum de 25€.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

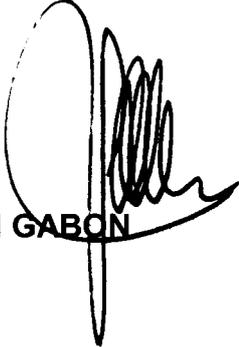
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

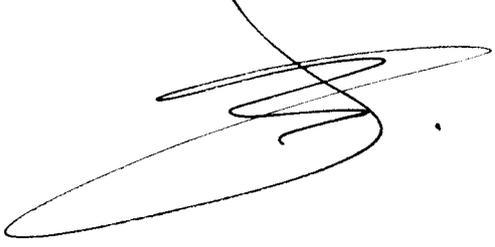
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

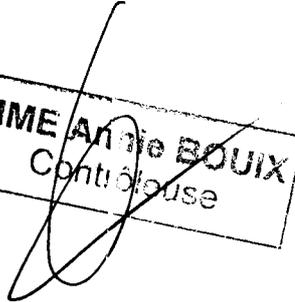
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Aubenas
Le 17/07/2018
En 5 originaux


Michel GABON


Jérôme BOUTON

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PRIVAS
Le 20/07/2018 Dossier 2018 24388, référence 0704P01 2018 A 01146
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques


MME Annie BOUIX
Contrôleuse

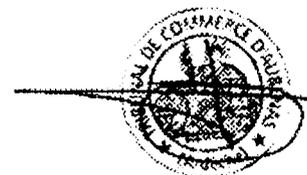
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



361170

Dénomination : SCP GABON-FARGIER-BOUTON-DREVETON
Adresse : 9 avenue de Roqua 07200 Aubenas -FRANCE-
n° de gestion : 1986D00050
n° d'identification : 333 683 738
n° de dépôt : A2018/002755
Date du dépôt : 18/10/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 17/07/2018 Michel GABON/JD DREVETON



361170

CESSION DE PARTS SOCIALES

REÇU le
18 OCT. 2018
TRIBUNAL DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel GABON, né le 30/06/1956 à PRIVAS, de nationalité française, demeurant 10 chemin du Fromenteyrol 07200 UCEL,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Jean-Damien DREVETON, né le 16/02/1984 à AVIGNON, de nationalité française, demeurant 12 allée des Magnans 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

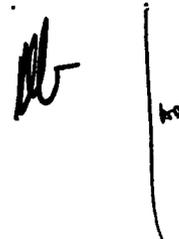
Le cédant déclare :

- qu'il est marié avec Madame Christine MARRON, née le 02/07/1957 à ANNONAY (07), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Bertrand SABATIER, Notaire à PRIVAS (07) préalable à leur union du 27/07/1991,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société GABON FARGIER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec Madame Stéphanie DUMAZERT, née le 28/01/1984 à AIX-EN-PROVENCE, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître GOIRAND, notaire à Marseille (13), préalable à leur union du 19/09/2009,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :



- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Aubenas du 29/05/1985, enregistré le 30 mai 1985 au Service des Impôts Aubenas, bordereau 246/1, case 22, il existe une société civile professionnelle dénommée SCP GABON FARGIER, au capital de 27 441 euros, divisé en 1800 parts de 15,25 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 9 Avenue de Roqua - BP 31, 07202 AUBENAS Cedex, et qui est identifiée sous le numéro RCS AUBENAS 333683738 pour une durée de 50 ans expirant le 31 octobre 2035.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Michel GABON, demeurant 10 chemin du Fromenteyrol 07200 UCEL.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Fabien FARGIER, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Monsieur Michel GABON, mille sept cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci	1799 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société mille sept cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales numérotées de 1 à 1796 et de 1798 à 1800 ; de 15.25 euros chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature, apport fait par cédant pour obtenir ses parts en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Michel GABON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Damien DREVETON qui accepte, une part sociale de 15,25 euros numérotée 1799 sur les mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-Damien DREVETON devient l'unique propriétaire de la parts cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze euros vingt-cinq cents (15.25 euros), soit quinze euros vingt-cinq cents (15.25 euros) par part sociale, que Monsieur Jean-Damien DREVETON a payé à l'instant même à Monsieur Michel GABON, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2018, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Jean-Damien DREVETON, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 11 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SCP GABON FARGIER n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèvent à un droit fixe minimum de 25€.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

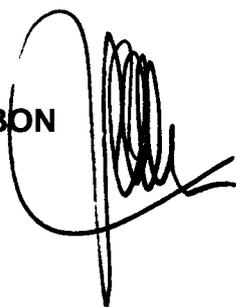
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Aubenas

Le 17/07/2018

En 5 originaux

Michel GABON



Jean-Damien DREVETON



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PRIVAS

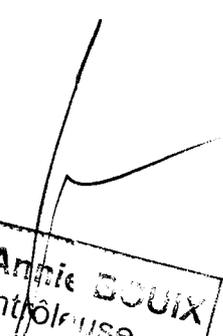
Le 20/07/2018 Dossier 2018 24393, référence 0704P01 2018 A 01147

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



MME Annie BOUJIX
Contrôleuse

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



361167

Dénomination : SCP GABON-FARGIER-BOUTON-DREVETON
Adresse : 9 avenue de Roqua 07200 Aubenas -FRANCE-
n° de gestion : 1986D00050
n° d'identification : 333 683 738
n° de dépôt : A2018/002755
Date du dépôt : 18/10/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 17/07/2018



361167

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GABON-FARGIER-BOUTON-DREVETON**

au capital de 27 441 euros

**Siège social : 9 Avenue de Roqua
07200 AUBENAS**

333 683 738 RCS AUBENAS

REÇU le
18 OCT. 2018
TRIBUNAL DE COMMERCE

STATUTS

Mise à jour suivant décision de l'AGE du 17 juillet 2018
Articles 2 et 11 modifiés

**Certifié conforme
La Gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Michel GABON**
Né le 30 juin 1956 à Privas (07)
Domicilié 10 chemin du Fromenteyrol,
07200 UCEL
- **Monsieur Fabien FARGIER**
Né le 2 mars 1974 à AUBENAS (07)
Domicilié Les Juillets,
07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON
- **Monsieur Jérôme BOUTON**
Né le 24 juillet 1982 à AUBENAS (07)
Domicilié 936 Route de Daüs,
07200 AILHON
- **Monsieur Jean-Damien DREVETON**
Né le 16 février 1984 à AVIGNON (84)
Domicilié 12 allée des Magnans,
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une
Société Civile Professionnelle de Commissaire aux
Comptes.

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE -

Il est formé entre les soussignés et toutes
les personnes qui adhéreront ultérieurement aux
présents statuts une Société Civile Professionnelle
de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29
novembre 1966, le Décret du 12 Août 1969, les
dispositions des chapitres I et II du titre IX du
Livre III subsidiaire, et tous textes subséquents,
ainsi que par les présents statuts et le règlement
intérieur qui les complète.

AP
Enregistré à Aubenas, le 30 Mai 1985
F. 22 N° 245 / Recu Mille huit cents
Le Receveur Central.
James
No. Au 180000F
A Dylis

11
Pala

Article 2 - Raison sociale

La raison sociale est :

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GABON - FARGIER - BOUTON - DREVETON

Membres de la Compagnie des Commissaires aux comptes

La qualification de " Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes ", à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société.

Article 4 - Autres mentions

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social, ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de cinquante années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Article 6 - Personnalité morale

La Société doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, par dérogation aux dispositions de l'Article 1 842 du Code Civil, elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

Article 7 - Dépôt des statuts et publicité

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'Article 137 du Décret du 12 Août 1969. Toutefois, les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie Régionale dès la notification de la décision d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil Régional la délivrance, à ses frais, d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'Article 137, alinéa 3, du Décret du 12 Août 1969, le Conseil Régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

AP

AP

Article 8 - Siège social

Le siège de la Société est fixé chemin du coton - BP 31 à PONT D'AUBENAS (Ardèche) suite à l'assemblée Générale du 17 Février 1998

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des Associés, précisera les conditions d'applications des présents statuts et, plus spécialement, les conditions d'exercice de la profession au sein de la Société. Les Associés, par le seul fait de leur adhésion à la Société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet, sont communiqués au Conseil Régional de la Compagnie dont la Société est Membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil Régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - CESSION DE PARTS

Article 10 - Apports

Il a été apporté, lors de la constitution de la Société sous sa forme de SOCIETE EN NOM COLLECTIF, suivant acte sous seing privé en date à AUBENAS (Ardèche), du 29 Mai 1985, enregistré à AUBENAS (Ardèche), le 30 Mai 1985, Folio 22, Numéro 246/1, les apports suivants :

A - APPORTS EN NATURE

- Apport de Monsieur Robert DONDEY de son droit de présentation de clientèle évalué à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS, ci.....

135 000,00 FRS

A REPORTER.....

135 000,00 FRS

AP

Handwritten initials and signatures at the bottom left of the page.

REPORT : 135 000,00 F

8 - APPORTS EN NUMERAIRE :

. Monsieur Robert DONDEY, une somme en
numéraire de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT
CENT FRANCS, ci 44 700,00 F

. Monsieur André FORNAS, une somme en
numéraire de TROIS CENTS FRANCS, ci ... 300,00 F

TOTAL DES APPORTS : CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci 180 000,00 F
=====

ARTICLE II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme
totale de vingt sept mille quatre cent quarante et un
euros, lequel est divisé en 1 800 parts,
intégralement libérées, numérotées de 1 à 1800 :

- à Monsieur **Michel GABON**,
à concurrence de mille sept cent
quatre-vingt-dix-sept parts sociales
numérotée de 1 à 1796 inclus et n°1800 1797 parts

AP
- à Monsieur **Fabien FARGIER**,
à concurrence d'une part sociale
numérotée n° 1797 1 part

- à Monsieur **Jérôme BOUTON**,
à concurrence d'une part sociale
numérotée n° 1798 1 part

- à Monsieur **Jean-Damien DREVEYTON**,
à concurrence d'une part sociale
numérotée n° 1799 1 part

Total des parts composant l'intégralité du capital :
MILLE HUIT CENT PARTS SOCIALES, ci 1800 parts

H
Pan

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

Cette matière est régie par les Art. 147 à 157 du décret du 12 aout 1969, ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Gérance

I - Les gérants sont choisis par l'assemblée des Membres parmi les associés, aux conditions de majorité de l'Art. 14, paragraphe III. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres Membres. Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'Art.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

II - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la Société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III - Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- acceptation des mandats,
- emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse la somme de F,
- acquisition et disposition d'immeubles, de droits immobiliers,
- résiliation de baux portant sur des immeubles,
- compromis et transactions,
- conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la Société autre que le personnel d'exécution ; fixation de leur rémunération.

IV - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

AP

AP

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

V - La rémunération des Gérants sera fixée par décision de la Collectivité des Associés. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la Société leur seront remboursés.

VI - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - Assemblée des Membres

I - L'Assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

AP
Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tous associés peuvent faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

AP

Les comptes de la Société et le rapport des Gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

II – Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

III – L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV – Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mise aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du tribunal d'instance et conservé au siège social.

AP
Article 15 – Droit d'information des associés

Chaque associé, à toute époque, peut prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'Art. 66 du décret du 12 août 1969, et plus généralement, de tous documents détenus par la Société.

Article 16 – Modification des statuts

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la Société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés. Indépendamment de l'exécution des formalités légales, tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'Art. 137 du décret du 12 août 1969.

A. P.

Article 17 - Comptes sociaux, bénéfices et pertes

I - L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

II - Sous déduction des réserves que les Associés décideront de constituer, les bénéfices sont répartis entre les Associés comme suit :

- Au titre du travail fourni, une rémunération égale à 50 % des heures facturées avec abattement au prorata du temps si les honoraires théoriques ne peuvent être facturés en totalité ;

- Le solde en proportion des parts.

III - La contribution aux pertes s'effectue au prorata des parts dont chaque Associé est propriétaire,

Article 18 - Augmentation de capital

Il pourra être procédé à des augmentations de capital, soit par apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation des réserves.

AP

Article 19 - Retraits d'Associés et entrée de
nouveaux Associés

L'admission de nouveaux Associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés anciens.

En outre, cette matière est régie par l'Article 157 du Décret du 12 Août 1969.

A
Pas

Article 20 - Exercice de la profession

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la Société.

Il fixe plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes,
- les modalités de la révision périodique de la répartition des parts d'intérêt prévue à l'Art. 11 paragraphe 1,
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités,
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la Société,
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle,
- les conditions dans lesquelles chaque associé ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance-vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré,
- les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 21 - Exclusion

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'Art. 14-1.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la Société existant lors de son exclusion.

AP
AP

TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Causes de dissolution

La Société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La radiation de la liste de tous les associés ou de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. A la diligence du syndic de la chambre de discipline, une expédition de cette décision est déposée au siège de la Compagnie régionale pour être versée au dossier de la Société.

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

La Société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'Art. 26 (alinéa 2) de la loi du 29 novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé et notamment par la chambre régionale de discipline.

Par ailleurs, la Société prend fin, conformément à l'Art. 1844-7 du code civil

- AP*
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
 - par l'annulation du contrat de société,
 - par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société,
 - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société.
- AP*

Article 25 - Liquidation

La Société est en liquidation, dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire déclarant sa nullité est devenue définitive ou dès le prononcé du jugement de liquidation des biens de la Société. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le Président de la Compagnie régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la Société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans les cas de dissolution prévus aux Art. 172 et 173 du décret du 12 août 1969, le liquidateur est désigné par le Président de la Compagnie régionale.

Dans le cas de dissolution prévu à l'Art. 174 (alinéa 2) du décret du 12 août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Le liquidateur représente la Société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants-droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

AP Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants-droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

AP
Par

Article 24 - Partage

- I - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'Art. 17-19 ci-dessus.
- II - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.
- III - Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
- IV - Les comptes définitifs de liquidation, ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.
- V - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la Société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la Société civile professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

Article 25 - Transformation et prorogation de la Société

- I - La transformation de la société civile professionnelle de commissaires aux comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle si le décret en Conseil d'Etat particulier à la profession autorise cette transformation.
- II - La prorogation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'Art. 1844-6 du code civil, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La prorogation de la Société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Tout acte prorogeant la Société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'Art. 137 du décret du 12 août 1969.

AP

AP

Article 26 - Fusion et scission

La société civile professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

Elle peut, également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

Article 27 - Nullités

Conformément à l'Art. 28 de la loi du 29 novembre 1966, la nullité de la Société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités de contrats. Ni la Société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la Société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du Livre III du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux Art. 1844-II à 1844-17 du code civil.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les associés de la Société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du président de la Compagnie régionale dont relève la Société ou de tout autre Membre de la Compagnie régionale désigné par lui.

Article 29 - Délais

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier, ni du dernier jour.

Article 30 - Société en formation

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente Société sera ~~immatriculée~~ immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle (voir Art. 6).

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit, et ce à compter du Premier Mai 1986.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'Art. 1843 du code civil. Une fois la Société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

AP

Am

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société pendant sa formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

Cet état est annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société du simple fait de son inscription sur la liste.

En outre, les associés, pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres engagements pour le compte de la Société. L'inscription sur la liste de la Société emportera reprise de ces engagements par la Société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

Article 31 – Formalités de constitution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Statuts rectifiés le 18.04.1986
Statuts rectifiés le 17.11.1987
Statuts rectifiés le 12.01.1990
Statuts rectifiés le 23.01.1991
Statuts rectifiés le 30.06.1993
Statuts rectifiés le 30.04.1996
Statuts rectifiés le 17.02.1998
Statuts rectifiés le 21.12.2001
Statuts rectifiés le 17.11.2003
Statuts rectifiés le 13.12.2006

Fait à AUBENAS,
le 29 MAI 1985

AP
H
Statuts rectifiés
1985

Statuts rectifiés
1985
Statuts rectifiés
1985

